

# **VILLE DE LA PRAIRIE**

## **Règlement numéro 1250**

**Chapitre 9 – Dispositions applicables aux usages agricoles**

**Adopté le 12 mai 2009**

## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 9	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX US AGES AGRICOLES .....	9-1
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À UNE HABITATION RELIÉE À UN USAGE AGRICOLE.....	9-1
ARTICLE 1013	GÉNÉRALITÉ .....	9-1
SECTION 2	LES BÂTIMENTS ET OUVRAGES AGRICOLES .....	9-1
ARTICLE 1014	GÉNÉRALITÉS .....	9-1
ARTICLE 1015	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE AUTRE QU'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN LIEU D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS .....	9-1
ARTICLE 1016	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	9-1
SECTION 3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉLEVAGE DE CHIENS .....	9-2
ARTICLE 1017	GÉNÉRALITÉS .....	9-2
ARTICLE 1018	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS .....	9-2
ARTICLE 1019	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS.....	9-2
ARTICLE 1020	IMPLANTATION DU CHENIL ET LOCALISATION DE L'ENCLOS.....	9-2
SECTION 3.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉLEVAGE DE RONGEURS ET DE MURIDÉS .....	9-2
ARTICLE 1020.1	GÉNÉRALITÉS .....	9-2
ARTICLE 1020.2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE .....	9-3
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE DÉBOISEMENT .....	9-5
ARTICLE 1021	GÉNÉRALITÉS .....	9-5
ARTICLE 1022	REMISE EN VALEUR DU MILIEU DANS LE CAS D'UN DÉBOISEMENT EFFECTUÉ À DES FINS AGRICOLES .....	9-5
SECTION 5	LES US AGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS .....	9-6
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX US AGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS .....	9-6
ARTICLE 1023	GÉNÉRALITÉS .....	9-6
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES .....	9-6
ARTICLE 1024	GÉNÉRALITÉS .....	9-6
ARTICLE 1025	PÉRIODE D'AUTORISATION .....	9-6
ARTICLE 1026	CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE .....	9-6
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES .....	9-6
ARTICLE 1027	GÉNÉRALITÉS .....	9-6
ARTICLE 1028	NOMBRE AUTORISÉ .....	9-7
ARTICLE 1029	IMPLANTATION .....	9-7
ARTICLE 1030	SUPERFICIE .....	9-7
ARTICLE 1031	CASES DE STATIONNEMENT .....	9-7
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS SAISONNIÈRES POUR LES TRAVAILLEURS AGRICOLES .....	9-7
ARTICLE 1032	GÉNÉRALITÉS.....	9-7
SECTION 6	LES US AGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE AGRICOLE.....	9-8
ARTICLE 1033	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE AGRICOLE.....	9-8

SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES .....	9-9
ARTICLE 1034	ENDROITS AUTORISÉS .....	9-9
ARTICLE 1035	HAUTEUR .....	9-9
ARTICLE 1036	MATÉRIAUX AUTORISÉS .....	9-9
ARTICLE 1037	ENVIRONNEMENT .....	9-9
SECTION 8	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR .....	9-10
ARTICLE 1038	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ...	9-10
ARTICLE 1039	CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES .....	9-10
ARTICLE 1040	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 1 .....	9-10
ARTICLE 1041	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 2 .....	9-11
ARTICLE 1042	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 3 .....	9-11
SECTION 9	LES DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE.....	9-12
ARTICLE 1043	LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DETERMINATION DES DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES A LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE.....	9-12
ARTICLE 1044	LES DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES AUX UNITES D'ELEVAGE .....	9-12
ARTICLE 1045	LES DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUES A PLUS DE 150 METRES D'UNE INSTALLATION D'ELEVAGE.....	9-13
ARTICLE 1046	LES DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES A L'EPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME .....	9-14
ARTICLE 1047	LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUTOUR DES PERIMETRES D'URBANISATION .....	9-15
ARTICLE 1048	LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE.....	9-16
ARTICLE 1048.1	MATÉRIAUX ET QUANTITÉS AUTORISÉS .....	9-16
ARTICLE 1048.2	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	9-16
ARTICLE 1048.3	PROCÉDURES .....	9-16
ARTICLE 1048.4	ÉTAT DES RUES .....	9-16
ARTICLE 1048.5	DÉLAI .....	9-16
ARTICLE 1048.6	MESURES DE SÉCURITÉ.....	9-16
ARTICLE 1048.7	MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE .....	9-17
ARTICLE 1048.8	NIVELLEMENT D'UN TERRAIN .....	9-17

---

CHAPITRE 9      **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES**

SECTION 1      **DISPOSITIONS RELATIVES À UNE HABITATION RELIÉE À UN USAGE AGRICOLE**

ARTICLE 1013      **GÉNÉRALITÉ**

Toute disposition figurant au présent chapitre s'applique aux usages compris à l'intérieur de la zone agricole permanente.

Pour tout usage autre qu'agricole, toute disposition ayant trait aux usages autorisés dans les marges, aux constructions et équipements accessoires, aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers, au stationnement hors-rue, à l'aménagement de terrain ainsi qu'à l'entreposage extérieur doit être celle établie à cet effet aux chapitres dont relèvent ces usages.

SECTION 2      **LES BÂTIMENTS ET OUVRAGES AGRICOLES**

ARTICLE 1014      **GÉNÉRALITÉS**

- 1° Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une habitation sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment agricole;
- 2° Tout bâtiment agricole ne doit, en aucun cas, servir d'habitation;
- 3° Tout bâtiment agricole ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ou principal.

ARTICLE 1015      **IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE AUTRE QU'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN LIEU D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS**

Tout bâtiment agricole ne constituant pas une installation d'élevage ou possédant un nombre d'animaux inférieur à une unité animale doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes de la zone concernée le cas échéant ou, à défaut, respecter une distance minimale de :

- 1° 15 mètres d'une ligne de rue;
- 2° 4 mètres d'une ligne de terrain latérale ou arrière;
- 3° 10 mètres de toute habitation.

ARTICLE 1016      **MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE**

Les matériaux de construction autorisés sont ceux spécifiés à la section ayant trait à l'architecture, du chapitre 12 concernant les dispositions applicables à l'architecture.

---

SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉLEVAGE DE CHIENS

ARTICLE 1017 GÉNÉRALITÉS

En plus de respecter les normes de la présente section, l'élevage de chiens à des fins commerciales ou de chasse doit respecter les lois et règlements des gouvernements supérieurs applicables, en l'espèce.

ARTICLE 1018 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS

En plus de respecter les dispositions du présent chapitre relatives aux bâtiments agricoles, un bâtiment servant de chenil doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° le terrain destiné à accueillir l'usage « chenil » doit comprendre une superficie minimale de 5 000 mètres carrés;
- 2° le bâtiment doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil ;
- 3° la ventilation du chenil doit être faite par le plafond, à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés.

ARTICLE 1019 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS

Lorsque les chiens sont à l'extérieur, ils doivent être gardés dans un enclos complètement entouré d'une clôture conforme aux dispositions de la section relative aux clôtures du présent chapitre.

ARTICLE 1020 IMPLANTATION DU CHENIL ET LOCALISATION DE L'ENCLOS

Toute construction destinée à l'élevage de chiens (abris, enclos, aire d'exercice ou d'entraînement, etc.) doit être située à une distance minimale de 500 mètres d'un bâtiment résidentiel autre que celui du propriétaire;

Toute construction destinée à l'élevage de chiens (abris, enclos, aire d'exercice ou d'entraînement, etc.) doit être située à plus de 30 mètres de la résidence du propriétaire;

Toute construction destinée à l'élevage de chiens (abris, enclos, aire d'exercice ou d'entraînement, etc.) doit être localisé dans la cour arrière;

Tout espace servant à contenir les chiens devra être clôturé à son périmètre par une clôture d'une hauteur minimale de 1,80 mètre.

---

Règl.1250-02, 5 juillet 2010

SECTION 3.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉLEVAGE DE RONGEURS ET DE MURIDÉS

ARTICLE 1020.1 GÉNÉRALITÉS

Toute personne qui désire faire l'élevage de rongeurs et de muridés doit répondre à la condition suivante :

- 1° L'exploitant doit fournir la preuve d'une entente signée auprès d'un vétérinaire membre de l'Ordre des médecins Vétérinaires du Québec pour une période minimale d'un an selon laquelle,

il ait établi un nombre de visites sur une base régulière afin d'assurer la qualité des soins et d'hygiène de l'exploitation.

ARTICLE 1020.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE

En plus de respecter les dispositions du présent chapitre relatives aux bâtiments agricoles, un bâtiment servant à l'élevage de rongeurs et de muridés doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° L'élevage doit être effectué à l'intérieur d'un ou des bâtiments d'élevage. À cet effet, le bâtiment doit minimalement comprendre un plancher en béton;
- 2° Le bâtiment d'élevage doit être conçu afin d'empêcher les animaux de sortir du bâtiment. Aucune fenêtre ne peut être ouverte et toutes les portes doivent être munies d'un système automatique de fermeture;
- 3° Le bâtiment d'élevage doit être desservi en eau potable et comprendre les installations nécessaires au traitement des eaux usées conformes;
- 4° Le bâtiment d'élevage doit comprendre des installations sanitaires conformes;
- 5° Un conteneur à déchet hermétique doit être prévu sur le site. L'implantation dudit conteneur ne doit pas être visible de la rue;
- 6° Le bâtiment ne doit servir qu'à l'élevage exclusif d'une même espèce;
- 7° Le bâtiment doit protéger l'élevage des intempéries;
- 8° Le bâtiment doit être aménagé et entretenu de façon à éviter que des animaux indésirables ne s'y établissent (oiseaux, chauve-souris, mouches, etc.);
- 9° Il doit être doté d'un système de chauffage et de climatisation en bon état;
- 10° Entre les rangées de cages, les couloirs doivent être suffisamment larges pour permettre le passage du chariot à aliments ainsi que le nettoyage et l'entretien des animaux;
- 11° Le nombre d'animaux logés dans le bâtiment d'élevage doit permettre une gestion et un entretien adéquats ainsi qu'un approvisionnement suffisant en air frais. À cet effet, l'air doit être frais et exempt d'odeur d'ammoniac à l'intérieur du bâtiment d'élevage;
- 12° Les cages doivent être régulièrement nettoyées afin de prévenir les maladies, la formation de moisissures et de champignons ainsi que l'odeur d'urine;
- 13° Les cages doivent être suffisamment grandes, solides et exemptes d'arêtes vives et de clous pouvant blesser les animaux;
- 14° Le bâtiment doit être propre afin d'assurer la sécurité des lieux, d'empêcher l'apparition de maladies et de fournir un confort raisonnable aux animaux;

- 15° Le bâtiment doit comprendre des aires d'isolement permettant d'isoler les animaux malades des animaux sains;
- 16° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

---

Règl.1250-21, 3 novembre 2014

---

SECTION 4                    DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE DÉBOISEMENT

ARTICLE 1021                GÉNÉRALITÉS

Toute, exploitation agricole doit être en conformité avec les normes et règlements de l'autorité provinciale concernée notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), ainsi que les règlements et directives qui en découlent.

Tous les travaux de détournement, de modification ou de remplissage d'un cours d'eau ou d'un milieu humide sont interdits, à moins d'être accompagnés d'une autorisation de l'autorité provinciale concernée.

Les services d'un agronome ou d'un ingénieur forestier pourront être nécessaires lors de l'évaluation d'une demande de certificat d'autorisation pour le déboisement.

ARTICLE 1022                REMISE EN VALEUR DU MILIEU DANS LE CAS D'UN DÉBOISEMENT EFFECTUÉ À DES FINS AGRICOLES

Aucune restriction au déboisement à des fins agricoles n'est applicable si l'ensemble du site de coupe fait l'objet de travaux d'amélioration suivants :

- 1° labourage;
- 2° hersage;
- 3° fertilisation;
- 4° chaulage;
- 5° ensemencement;
- 6° fumigation;
- 7° drainage;
- 8° travaux mécanisés dont : défrichage, enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole;
- 9° application de phytocides et d'insecticides réalisée selon toutes les normes provinciales en vigueur;
- 10° toute plantation ou culture reconnue par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MPAQ).



---

SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 1023 GÉNÉRALITÉS

- 1° Seules la vente saisonnière de produits agricoles et la construction d'un kiosque destiné à la vente de ces produits sont autorisées à titre d'usage, de constructions et d'équipements temporaires ou saisonniers à un usage agricole.
- 2° La présence d'un bâtiment n'est pas requise sur un terrain pour se prévaloir du droit à un usage, une construction ou un équipement temporaire ou saisonnier.
- 3° Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers doivent s'exercer sur le terrain agricole qu'ils desservent.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES

ARTICLE 1024 GÉNÉRALITÉS

La vente de produits agricoles est autorisée à titre d'usage temporaire aux classes 1, 2 et 3 du groupe agricole.

Seule la vente saisonnière de produits agricoles issus de l'exploitation agricole est autorisée.

ARTICLE 1025 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente saisonnière de produits agricoles est autorisée au cours de période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 1026 CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de produits agricoles est autorisée et doit respecter les dispositions de la présente section.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

ARTICLE 1027 GÉNÉRALITÉS

- 1° Les kiosques destinés à la vente de produits agricoles sont autorisés à titre de constructions aux classes 1, 2 et 3 du groupe agricole.
- 2° Les kiosques doivent être installés sur le terrain d'où sont issus les produits agricoles vendus.
- 3° À l'issue de la période d'autorisation, le kiosque doit être retiré des lieux la semaine suivant la fin des activités.

ARTICLE 1028 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul kiosque est autorisé par terrain.

ARTICLE 1029 IMPLANTATION

Un kiosque doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 10 mètres de toute ligne de terrain;
- 2° 3 mètres d'un bâtiment principal.

ARTICLE 1030 SUPERFICIE

La superficie maximale de tout kiosque ne peut en aucun cas excéder 20 mètres carrés.

ARTICLE 1031 CASES DE STATIONNEMENT

L'aménagement d'un kiosque destiné à la vente de produits agricoles doit être assorti d'un minimum de 3 cases de stationnement. Ces cases de stationnement n'ont pas à être pavées ni à être délimitées par une bordure. Toutefois ces cases ne peuvent être aménagées à l'intérieur de l'accotement de la chaussée.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS SAISONNIÈRES POUR LES TRAVAILLEURS AGRICOLES

ARTICLE 1032 GÉNÉRALITÉS

Les habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles sont autorisées pour les classes 1,2 et 3 du groupe agricole.

Les habitations saisonnières sont assujetties au respect des conditions suivantes :

- 1° seules les roulottes de camping et les modules d'habitation démontables peuvent servir d'habitations saisonnières, entre le 1er avril et le 30 octobre d'une même année, pour les travailleurs agricoles saisonniers;
- 2° les habitations ne doivent loger que la main-d'œuvre agricole;
- 3° les habitations ne doivent pas être visibles d'une voie de circulation publique;
- 4° les habitations doivent être remisées ou démontées du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 31 mars de l'année suivante;
- 5° l'installation et l'occupation ainsi que le remisage ou le démontage de ces habitations nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation;
- 6° l'alimentation en eau potable ainsi que le traitement et l'évacuation des eaux usées de ces habitations doivent être conformes aux normes de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;
- 7° les revêtements extérieurs autorisés pour les habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles sont l'acier émaillé, la tôle corruguée, le bois et le déclin de vinyle ou d'aluminium.

SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE AGRICOLE

ARTICLE 1033 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE AGRICOLE

Les usages complémentaires à un usage agricole sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° seules sont autorisées à titre d'usages complémentaires aux classes 1 et 2 du groupe agricole, les activités de type agricotours : gîte du passant, auberge du passant, gîte à la ferme, table champêtre, promenade à la ferme et séjour à la ferme;
- 2° dans tous les cas, il doit y avoir une habitation reliée à l'usage agricole pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3° tout usage complémentaire à l'usage agricole doit s'exercer à l'intérieur d'une habitation et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 4° un seul usage complémentaire est autorisée par habitation;
- 5° l'exercice d'un usage complémentaire à un usage agricole ne doit entraîner aucune modification de l'architecture extérieure de l'habitation;
- 6° tout usage complémentaire à l'usage agricole doit être exercée par l'occupant principal de l'habitation ;
- 7° une cabane à sucre est aussi autorisée comme usage complémentaire à une érablière.

SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES

ARTICLE 1034 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation d'une clôture est autorisée sur la totalité d'un terrain utilisé à des fins agricoles.

ARTICLE 1035 HAUTEUR

Toute clôture construite ou installée doit répondre aux exigences suivantes:

- 1° être située à moins de 10 mètres de la ligne avant du terrain ;
- 2° être d'une hauteur maximale de 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent à la clôture.

ARTICLE 1036 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1° le bois traité ou verni;
- 2° le P.V.C.;
- 3° la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle;
- 4° le métal prépeint ou l'acier émaillé;
- 5° le fer forgé;
- 6° la perche;
- 7° les clôtures à pâturage.

De plus, l'utilisation de fil de fer barbelé et la broche sont autorisées. L'électrification des clôtures est également permise.

ARTICLE 1037 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SECTION 8 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 1038 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Tout entreposage extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° les dispositions de la présente section relatives à l'entreposage extérieur s'appliquent aux classes 1, 2 et 3 du groupe agricole et sont limitées à l'entreposage relié à l'exercice des usages autorisés;
- 2° il n'est pas obligatoire qu'il y ait un bâtiment résidentiel ou agricole sur un terrain pour que l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- 3° tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

ARTICLE 1039 CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES

Seules les catégories d'entreposage extérieur suivantes sont autorisées :

- 1° catégorie 1 : les machines motrices, les machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture;
- 2° catégorie 2 : l'entreposage de fumier;
- 3° catégorie 3 : produits des récoltes et bois de chauffage issu d'une exploitation forestière provenant de la même exploitation agricole; la terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières; les engrais pour les cultures et les aliments pour les élevages.

Les catégories d'entreposage extérieur précédemment énumérées excluent tout matériau de récupération.

ARTICLE 1040 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 1

L'entreposage extérieur de machines motrices, de machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° les différentes machines et véhicules doivent être rangés de façon ordonnée;
- 2° les différentes machines et véhicules ne doivent pas être superposés les uns sur les autres;
- 3° lorsqu'il n'y a pas d'habitation sur le terrain, ils doivent respecter une distance minimale de 10 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 4° lorsqu'il y a une habitation sur le terrain, ils doivent être localisés dans les marges latérales et arrière;
- 5° ils doivent respecter une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain, autre qu'une ligne avant;
- 6° ils doivent respecter une distance minimale de 10 mètres de toute habitation.

ARTICLE 1041 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 2

L'entreposage de fumier doit être conforme aux dispositions relatives en cette matière découlant du **Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale** (L.R.Q., c.Q-2, r.18) et à la **Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles** (L.R.Q., c.P-41.1).

ARTICLE 1042 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 3

L'entreposage extérieur des produits de récoltes et du bois, de la terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières, des engrais pour les cultures et des aliments pour les élevages doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° lorsqu'il n'y a pas d'habitation sur le terrain :
  - a. il doit respecter une distance minimale de 10 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 2° lorsqu'il y a une habitation sur le terrain :
  - a. il doit être localisé dans les marges latérales et arrière;
- 3° il doit respecter une distance minimale de :
  - a. 2 mètres de toute ligne de terrain, autre qu'une ligne avant;
- 4° il doit respecter une distance minimale de :
  - a. 10 mètres de toute habitation.

SECTION 9

LES DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES À LA  
GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

Les dispositions de cette section visent à protéger le territoire et les activités agricoles de la Ville de La Prairie en conformité avec les orientations de la MRC de Roussillon. Elles visent plus particulièrement à planifier le territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles dans le respect des particularités du milieu, ainsi qu'à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole. Les dispositions de ce chapitre rendent également inopérantes toutes dispositions inconciliables d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu des paragraphes 3, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 113 de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** (L.R.Q., c A-19.1)

ARTICLE 1043

LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DETERMINATION DES  
DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES A LA GESTION DES  
ODEURS EN ZONE AGRICOLE

Dans la zone agricole décrétée, la construction, l'agrandissement, l'augmentation du nombre d'unités animales, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujetties aux dispositions relatives aux distances séparatrices énoncées dans la présente section.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent sous réserve des dispositions prévues à la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., c. P-41.1) Les dispositions suivantes s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects liés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

Les dispositions relatives aux distances séparatrices ne s'appliquent cependant pas aux activités agricoles ou d'élevage par rapport à toute maison d'habitation construite après le 30 juin 2010 dans un îlot déstructuré.

Règl. 1250-18, 30 novembre 2012

ARTICLE 1044

LES DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES AUX UNITES  
D'ELEVAGE

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. La distance entre, d'une part, l'unité d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculé en établissant une droite imaginaire horizontale entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Les paramètres sont les suivants :

- 1<sup>o</sup> le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A de l'annexe « D » ;

- 2° le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau B de l'annexe « D », la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre « A » ;
- 3° le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C de l'annexe « D », présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause ;
- 4° le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau D de l'annexe « D » fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme ;
- 5° le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau E de l'annexe « D » jusqu'à un maximum de 225 unités animales ;
- 6° le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F de l'annexe « D ». Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- 7° le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau G de l'annexe « D » précise la valeur de ce facteur.

ARTICLE 1045

LES DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS A PLUS DE 150 METRES D'UNE INSTALLATION D'ELEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes, ainsi un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B de l'annexe « D ». La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.



**Tableau 1 : Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des lisiers\* situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Capacité d'entreposage ** (m <sup>3</sup> )	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

\* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessous par 0,8.

\*\* Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

ARTICLE 1046

**LES DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES A L'EPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME**

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage.

**Tableau 2 : Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme \***

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé				
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
<b>LISIER</b>	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	25 mètres
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	X **
	Aspersion	par rampe	25 mètres	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
<b>FUMIER</b>	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 mètres	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

\* Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

\*\* X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

ARTICLE 1047 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUTOUR DES PERIMETRES D'URBANISATION

Nonobstant les dispositions de l'article 1043, aucune nouvelle unité d'élevage n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de 200 mètres autour des périmètres d'urbanisation.

Toutefois, les nouvelles unités d'élevage possédant une charge d'odeur supérieure à 0.8 (paramètre C), sont interdites à l'intérieur des rayons illustrés au plan en annexe C du présent règlement.

Certaines unités d'élevage sont toutefois autorisées à l'intérieur d'un rayon de 200 mètres à 500 mètres autour des périmètres d'urbanisation en respectant les conditions suivantes :

- un maximum de 10 unités animales parmi les catégories d'animaux énoncées ci-dessous sans toutefois excéder le nombre d'unités animales maximales par catégorie d'animaux :

CATÉGORIE D'ANIMAUX *	UNITÉS ANIMALES MAXIMALES
Vaches, chevaux	5
Veaux d'un poids de 225 à 500 Kg	1
Poules ou coqs	0,1
Poulets à griller	0,1
Poulettes en croissance	0,1
Cailles	0,05
Faisan	0,1
Dindes à griller	0,1
Mouton, brebis et/ou agneaux	2,5
Chèvres ou chevreaux	2
Lapins	0,1

\* *Pour les autres catégories d'animaux à plumes non mentionnés ci-dessus, se rapporter au groupe ou à la catégorie d'animaux similaires dont le poids est le plus proche.*

- le terrain doit comporter une superficie minimale de 5 000 mètres carrés;
- le mode de gestion des déjections animales doit être solide;
- les distances séparatrices établies aux articles 1043 à 1046 doivent être respectées.

Règl.1250-04, 1<sup>er</sup> novembre 2010

Règl.1250-21, 3 novembre 2014

---

## **SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI**

### **ARTICLE 1048 LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE**

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage, sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement de l'installation d'élevage ne diminue pas la distance séparatrice entre cette même installation et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

### **ARTICLE 1048.1 MATÉRIAUX ET QUANTITÉS AUTORISÉS**

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

Sous réserve de toute autre disposition du présent règlement, la quantité de remblai autorisée annuellement pour un terrain est fixée à un volume maximum de 1 000 m<sup>3</sup>.

Dans toute zone, cette limite n'est pas applicable aux travaux réalisés à des fins municipales.

### **ARTICLE 1048.2 MATÉRIAUX PROHIBÉS**

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

### **ARTICLE 1048.3 PROCÉDURES**

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1% mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

### **ARTICLE 1048.4 ÉTAT DES RUES**

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le service de l'urbanisme pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

### **ARTICLE 1048.5 DÉLAI**

Un délai maximal de 1 mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

### **ARTICLE 1048.6 MESURES DE SÉCURITÉ**

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

ARTICLE 1048.7 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

1. de favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
2. de relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ait été émis à cet effet;
3. de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 1048.8 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré toute autre disposition de la présente section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

---

Règl. 1250-11, 28 novembre 2011